



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième
session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa dix-neuvième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
16/CP.19 Travaux du Comité de l'adaptation	2
17/CP.19 Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	4
18/CP.19 Plans nationaux d'adaptation.....	7
19/CP.19 Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	9
20/CP.19 Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales	14
21/CP.19 Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur	18
22/CP.19 Sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	21
23/CP.19 Programme de travail sur la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris les examens des inventaires nationaux, des pays développés parties	22



Décision 16/CP.19

Travaux du Comité de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Accueillant avec intérêt le rapport du Comité de l'adaptation¹,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des ressources dont il est fait état dans le rapport susmentionné,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par le Comité de l'adaptation dans l'exécution de son plan de travail triennal, s'agissant en particulier des points suivants:

- a) Promotion de l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention;
- b) Rapport thématique de 2013 sur l'état de l'adaptation²;
- c) Premier Forum annuel de l'adaptation;
- d) Création d'une équipe spéciale des plans nationaux d'adaptation;

2. *Se félicite* de la définition plus précise des activités inscrites dans le plan de travail triennal dans trois domaines de travail afin de renforcer la cohérence globale;

3. *Encourage* le Comité de l'adaptation à poursuivre ses travaux pour fournir un soutien technique et des conseils aux Parties, notamment sur les plans nationaux d'adaptation, et à s'efforcer de renforcer encore la cohérence et la synergie avec les autres organismes et programmes pertinents au titre de la Convention dans le cadre de l'exécution de son plan de travail;

4. *Demande* au Comité de l'adaptation d'envisager de cibler encore plus son rapport thématique de 2014;

5. *Demande également* au Comité de l'adaptation d'organiser lors de la quarantième session des organes subsidiaires une réunion spécialement consacrée à la présentation de ses activités et à un dialogue avec les Parties et les autres parties prenantes pertinentes;

6. *Décide* qu'à partir de sa première réunion qui se tiendra en 2014 le Comité de l'adaptation ne sera plus présidé par un président et un vice-président, mais par deux coprésidents;

7. *Demande* au Comité de l'adaptation d'apporter à son règlement intérieur les modifications rendues nécessaires par les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Remercie* les Gouvernements allemand, japonais et norvégien ainsi que la Commission européenne des contributions financières et en nature apportées à l'appui des travaux du Comité de l'adaptation, et le Gouvernement fidjien d'avoir accueilli la quatrième réunion du Comité de l'adaptation et l'atelier sur le suivi et l'évaluation de l'adaptation;

9. *Se félicite* des efforts faits par le Comité de l'adaptation pour tirer plus efficacement parti des ressources disponibles, notamment en renforçant la collaboration avec d'autres organes constitués au titre de la Convention;

¹ FCCC/SB/2013/2.

² Consultable à l'adresse unfccc.int/6997.php#AC.

10. *Encourage* le Comité de l'adaptation à utiliser, le cas échéant, les ressources, les capacités et les compétences spécialisées des organisations, centres et réseaux compétents existant en dehors du cadre de la Convention pour appuyer ses travaux;

11. *Encourage à nouveau* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail triennal du Comité de l'adaptation soit exécuté en temps voulu³.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

³ Décision 11/CP.18, par. 6.

Décision 17/CP.19

Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.11, 1/CP.16 et 6/CP.17,

Consciente de l'évolution des besoins d'informations et de connaissances scientifiques et techniques relatives aux incidences des changements climatiques et à la vulnérabilité et à l'adaptation à ces changements,

Également consciente de l'importance des connaissances et pratiques autochtones et traditionnelles, ainsi que des démarches et outils tenant compte des disparités entre les sexes pour l'adaptation aux changements climatiques,

Notant qu'il faut mettre à profit l'expérience acquise, les partenariats établis et les connaissances générées jusqu'ici dans le cadre de l'exécution du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements,

Accueillant avec intérêt le rapport du Comité de l'adaptation¹,

1. *Décide* de continuer à exécuter le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements conformément aux dispositions de la décision 2/CP.11, en examinant les connaissances nécessaires découlant notamment du Cadre de Cancún pour l'adaptation et d'autres domaines de travail et organismes pertinents au titre de la Convention ainsi que les besoins de connaissances identifiés par les Parties;

2. *Décide aussi* qu'il faudrait renforcer l'utilité du programme de travail de Nairobi en s'appuyant notamment sur les aspects suivants:

a) Activités complémentaires les unes des autres et liées à des enjeux de caractère pratique qui mobilisent des spécialistes de l'adaptation;

b) Établissement de liens avec d'autres domaines de travail pertinents, notamment les processus des plans nationaux d'adaptation, la recherche et l'observation systématique ainsi que les organes créés en vertu de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Mécanisme technologique;

c) Élaboration de connaissances permettant de mieux comprendre et évaluer les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation en réponse aux besoins identifiés par les Parties;

d) Appui à la diffusion effective des connaissances aux niveaux régional, national et infranational par le biais, notamment, de réseaux de connaissances et de coordonnateurs nationaux, tout particulièrement dans les pays en développement;

3. *Constate* qu'il faudrait renforcer l'efficacité des modalités d'exécution du programme de travail de Nairobi, notamment par les moyens suivants:

¹ FCCC/SB/2013/2.

a) Améliorer la pertinence et la diffusion des connaissances dans le cadre du programme de travail de Nairobi pour étayer la planification et l'action aux niveaux régional, national et infranational en matière d'adaptation;

b) Améliorer les approches visant à mobiliser les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi, les spécialistes et les experts de l'adaptation, y compris les centres et les réseaux, et à collaborer avec eux, pour mieux éclairer la planification et l'action engagée en matière d'adaptation aux niveaux régional, national et infranational ;

c) Poursuivre la mise en place du forum des coordonnateurs du programme de travail de Nairobi;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa quarantième session (juin 2014), les moyens de renforcer l'efficacité des modalités décrites au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Demande aussi* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner notamment les questions suivantes:

- a) Écosystèmes;
- b) Établissements humains;
- c) Ressources en eau;
- d) Santé;

6. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier plus avant à sa quarante et unième session (décembre 2014), selon qu'il conviendra, les questions à prendre en considération au titre du programme de travail de Nairobi;

7. *Décide* que les activités inscrites au programme de travail de Nairobi devraient prendre en compte la problématique hommes-femmes, les connaissances autochtones et traditionnelles, ainsi que le rôle des écosystèmes et les effets s'exerçant sur ceux-ci;

8. *Encourage* les Parties, les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi et les spécialistes de l'adaptation à appuyer la mise en œuvre efficace du programme de travail de Nairobi en collaborant davantage avec les centres et réseaux régionaux, en particulier ceux des pays en développement, qui fournissent et diffusent des informations et des connaissances aux niveaux régional et national;

9. *Encourage également* les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi à appuyer la mise en œuvre efficace du programme de travail de Nairobi en rendant compte des mesures et des résultats associés à l'exécution des engagements d'agir et en donnant suite aux invitations à agir;

10. *Invite* le Comité de l'adaptation à formuler, conformément à son mandat et à ses fonctions, de nouvelles recommandations relatives aux activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail de Nairobi;

11. *Engage vivement* les pays développés parties à fournir un appui, notamment financier, pour l'exécution du programme de travail de Nairobi;

12. *Invite* les autres Parties, organismes, institutions et organisations partenaires du programme de travail de Nairobi à appuyer selon qu'il conviendra l'exécution du programme de travail de Nairobi;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) D'examiner et de définir de manière plus détaillée des activités supplémentaires à sa quarantième session, et notamment leur calendrier, en vue de l'exécution du programme de travail de Nairobi;

b) De faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de Nairobi et de définir de manière plus détaillée des activités supplémentaires, notamment leur calendrier, à sa quarante-quatrième session (mai 2016);

c) D'examiner le programme de travail de Nairobi à sa quarante-huitième session afin d'améliorer encore sa pertinence et son efficacité, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session.

10^e séance plénière

22 novembre 2013

Décision 18/CP.19

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 5/CP.17 et 12/CP.18,

Affirmant que l'adaptation la plus efficace passe par une planification et une action précoces et intégrées à tous les niveaux,

Réaffirmant combien il est important d'envisager la planification de l'adaptation dans le contexte plus large du développement durable,

Notant que la prise en compte des risques et des effets des changements climatiques contribuera à la réalisation du développement durable à long terme,

Rappelant que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre devrait être fondée sur des priorités définies au niveau national, notamment celles qui sont énoncées dans les documents, plans et stratégies pertinents des pays, et coordonnée avec les objectifs, plans, politiques et programmes nationaux de développement durable,

1. *Souligne* que la mise en place du processus des plans nationaux d'adaptation est un investissement pour l'avenir qui permettra aux pays d'évaluer les besoins d'adaptation et de les classer par ordre de priorité dans une optique cohérente et stratégique;

2. *Prend acte avec satisfaction* des directives techniques pour le processus des plans nationaux d'adaptation¹, qui aideront les pays les moins avancés parties à entreprendre le processus du plan national d'adaptation et qui pourront être appliquées par d'autres Parties;

3. *Prend également acte avec satisfaction* de l'établissement du Programme d'appui mondial aux plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés² pour faciliter l'appui technique aux pays les moins avancés parties;

4. *Invite* les pays développés parties, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les organisations bilatérales et multilatérales, à continuer de renforcer l'appui financier et technique apporté au processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties et dans les autres pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés;

5. *Invite également* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les organisations bilatérales et multilatérales, à envisager d'établir ou de renforcer dans le cadre de leurs mandats, selon qu'il convient, des programmes de soutien en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation, qui pourraient faciliter l'octroi d'un appui financier et technique aux pays en développement parties qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés, et à communiquer au secrétariat, avant le 26 mars 2014, des informations sur la façon dont ils ont répondu à cette invitation;

¹ unfccc.int/7279.

² Exécuté par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en partenariat avec d'autres organisations et organismes. Plus d'informations sont disponibles à l'adresse <http://www.undp-alm.org/projects/naps-ldcs>.

6. *Invite en outre* les Parties et les organisations compétentes à communiquer, avant le 26 mars 2014, des informations sur leur expérience de l'application des lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation³, ainsi que toute autre information concernant la formulation et l'exécution des plans nationaux d'adaptation afin que le secrétariat rassemble ces informations dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième session (juin 2014);

7. *Décide* de continuer à examiner et, s'il y a lieu, réviser les lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation à sa vingtième session (décembre 2014), en tenant compte des informations communiquées dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

³ Décision 5/CP.17, annexe.

Décision 19/CP.19

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 14/CP.17, 17/CP.18 et 18/CP.18,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a notablement contribué à améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) en fournissant des conseils et un appui techniques et en renforçant ainsi la capacité qu'ont ces Parties d'établir leurs communications nationales,

Rappelant qu'au paragraphe 60 de la décision 1/CP.16 il a été décidé d'étoffer les informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et soulignant que le Groupe consultatif d'experts pourrait continuer à fournir des conseils et un appui techniques pour l'établissement des rapports biennaux actualisés,

Soulignant qu'il importe de fournir des conseils et un appui techniques pertinents pour le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, ainsi que d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun leur expérience de ce processus,

Constatant que les pays en développement nécessitent un appui accru en vue d'étoffer les informations qu'ils communiquent,

Constatant également que l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés est un processus continu,

1. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention poursuivra ses activités pour une période de cinq ans allant de 2014 à 2018;

2. *Décide également* que, pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe consultatif d'experts agira conformément au cadre de référence révisé figurant dans l'annexe de la présente décision;

3. *Décide en outre* que la composition du Groupe consultatif d'experts sera identique à celle qui a été définie aux paragraphes 3 à 8 de l'annexe de la décision 3/CP.8;

4. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts sera composé d'experts figurant dans le fichier des experts de la Convention et ayant des compétences dans l'une au moins des sections des communications nationales ou des rapports biennaux actualisés conformément aux directives pertinentes¹;

¹ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17.

5. *Encourage* les groupes régionaux, lorsqu'ils désignent des experts pour travailler au sein du Groupe consultatif d'experts, à faire tout leur possible pour assurer une représentation équilibrée dans les domaines de compétence indiqués au paragraphe 4 ci-dessus et à tenir compte de l'équilibre entre hommes et femmes conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18;

6. *Demande* au secrétariat de publier la liste des membres du Groupe consultatif d'experts, y compris leurs domaines de compétence respectifs et leur expérience concernant les communications nationales et/ou les rapports biennaux actualisés, et d'informer l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de leur désignation;

7. *Demande également* au Groupe consultatif d'experts de présenter chaque année un rapport intérimaire sur ses activités à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour qu'il l'examine aux sessions qui se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties;

8. *Décide* de revoir à sa vingt-deuxième session (novembre-décembre 2016) le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts, en vue d'adopter une décision à la même session;

9. *Charge* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts:

a) En organisant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports sur ses réunions et ateliers pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

b) En fournissant l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne le processus d'établissement des communications nationales ou des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;

c) En se concertant avec d'autres programmes et organismes multilatéraux compétents en vue de fournir au Groupe consultatif d'experts l'appui financier et technique supplémentaire requis en ce qui concerne l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés;

d) En diffusant auprès des Parties et des experts et organisations concernés les documents d'information et les rapports techniques établis par le Groupe consultatif d'experts;

e) En accordant au Groupe consultatif d'experts une assistance, y compris un appui technique et logistique, pour concevoir et organiser des programmes appropriés de formation à l'intention des experts désignés, en s'appuyant sur les supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts, en vue d'améliorer l'analyse technique, compte tenu des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés;

10. *Demande instamment* aux pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et aux autres pays développés parties qui sont en mesure de le faire de fournir des ressources financières pour renforcer l'appui accordé par le secrétariat aux travaux du Groupe consultatif d'experts et soutenir le bon déroulement de ses activités;

11. *Prend note* du montant estimatif, communiqué par le secrétariat, des incidences budgétaires des activités que celui-ci doit exécuter en application du paragraphe 9 ci-dessus et des autres mesures prévues dans l'annexe de la présente décision;

12. *Prend note également* du fait que les dépenses supplémentaires à engager pour la mise en œuvre des activités pertinentes mentionnées ci-dessus au paragraphe 9 et des autres mesures prévues dans l'annexe de la présente décision ne peuvent pas être

financées par le budget de base approuvé pour le secrétariat pour l'exercice biennal 2014-2015;

13. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Groupe consultatif d'experts) a pour but d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) en fournissant un appui et des conseils techniques à ces Parties.
2. Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe consultatif d'experts est chargé:
 - a) De déterminer et d'apporter l'assistance technique voulue concernant les problèmes et les contraintes qui ont pesé sur le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;
 - b) De fournir une assistance et un appui techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter le processus d'établissement de leurs communications nationales et de leurs rapports biennaux actualisés conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17;
 - c) De fournir des conseils techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter la mise au point et la pérennisation des processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, notamment l'élaboration de dispositifs institutionnels appropriés ainsi que la création et le maintien d'équipes techniques nationales, aux fins de l'établissement des communications nationales et des rapport biennaux actualisés, y compris des inventaires des gaz à effet de serre, et ce de manière continue;
 - d) De formuler des recommandations, selon qu'il convient, au sujet des éléments à prendre en considération lors d'une future révision des directives pour l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I en tenant compte des difficultés qu'elles ont rencontrées pour établir leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés;
 - e) De fournir un appui et des conseils techniques aux Parties qui le demandent et des informations sur les activités et programmes existants, notamment les sources bilatérales, régionales et multilatérales d'assistance financière et technique, pour faciliter et soutenir l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;
 - f) De fournir un appui et des conseils techniques aux Parties qui le demandent au sujet des informations à communiquer concernant les mesures à prendre pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, conformément à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

g) De donner des informations et des conseils techniques fondés si possible sur les enseignements et les meilleures pratiques à retenir dans l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, concernant notamment le financement et les autres formes d'appui disponibles;

h) De fournir des directives et des conseils périodiques au secrétariat pour l'aider à appliquer les critères de sélection concernant la composition de l'équipe d'experts techniques, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe de la décision 20/CP.19, en tenant compte également des rapports semestriels communiqués à cet égard par le secrétariat;

i) De concevoir et d'organiser avec le concours du secrétariat des programmes appropriés de formation à l'intention des experts techniques désignés, à mettre en œuvre au plus tard en 2014, en s'appuyant sur les supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts, en vue d'améliorer l'analyse technique, compte tenu des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés.

3. En définissant et en exécutant son programme de travail, le Groupe consultatif d'experts tient compte, afin d'éviter les doubles emplois, des autres travaux réalisés par des groupes d'experts créés en vertu de la Convention.

4. Le Groupe consultatif d'experts révisé son règlement intérieur selon que de besoin.

5. Le Groupe consultatif d'experts établit à sa première réunion de 2014 un programme de travail pour 2014-2018.

6. Le Groupe consultatif d'experts formule s'il y a lieu des recommandations sur les questions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

Décision 20/CP.19

Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, en vertu desquelles elle a établi un processus de consultations et d'analyses internationales portant sur les rapports biennaux actualisés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre en vue d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, et a adopté les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales,

Notant que les consultations et analyses internationales ne sont ni intrusives ni punitives et respectent la souveraineté nationale,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un processus de consultations et d'analyses internationales rationnel, efficace et pratique, qui n'impose pas de charge excessive aux Parties, ni au secrétariat,

Reconnaissant également les difficultés que posent aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) la présentation de rapports en vertu de la Convention, ainsi que la nécessité de tenir compte des capacités et de la situation des pays, la nécessité de renforcer les capacités et la nécessité d'accorder un soutien financier en temps utile aux Parties non visées à l'annexe I pour permettre l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés dans les délais prévus,

Reconnaissant en outre que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention jouera un rôle important en dispensant des conseils et un appui techniques pour l'élaboration et la présentation des rapports biennaux actualisés,

1. *Adopte* la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques dont il est question au paragraphe 1 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, telle qu'elles sont présentées dans l'annexe;

2. *Invite* les Parties à désigner des experts techniques possédant les qualifications requises en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention;

3. *Demande* au secrétariat de gérer et de mettre à jour le fichier d'experts de la Convention;

4. *Demande également* au Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention d'élaborer et d'organiser des programmes de formation appropriés à l'intention des experts techniques désignés en tenant compte des annexes III et IV de la décision 2/CP.17, sur la base des supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en vue d'améliorer l'analyse technique, en tenant compte des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour établir leurs rapports biennaux actualisés;

5. *Encourage* les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties en mesure de le faire à fournir les ressources financières nécessaires aux fins des mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application du paragraphe 3 ci-dessus et des mesures requises par les dispositions figurant dans l'annexe;

6. *Encourage également* les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et aux dispositions pertinentes de la Conférence des Parties, afin d'appuyer l'établissement des rapports que pourrait nécessiter le processus de consultations et d'analyses internationales;

7. *Demande* que les mesures que doit prendre le secrétariat en application de la présente décision et les mesures requises par les dispositions figurant dans l'annexe soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques chargée d'effectuer l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le présent document a pour objet de donner des détails sur la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques (l'équipe) mentionnée au paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, qui est chargée d'effectuer l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) d'une façon qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui, conformément au paragraphe 64 de la décision 1/CP.16, n'envisage pas le caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales.
2. Le secrétariat fournira à l'équipe un soutien administratif. Au cours de la sélection des membres de l'équipe, le secrétariat se conformera aux indications données par le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, qui lui donne périodiquement des avis pour l'aider à satisfaire aux critères prévus aux paragraphes 3 à 5 de la présente annexe. Le secrétariat rend compte deux fois par an au Groupe consultatif d'experts de la composition de l'équipe.
3. Une équipe se compose d'experts inscrits au fichier d'experts de la Convention, eu égard aux compétences nécessaires pour analyser les éléments d'information contenus dans les rapports biennaux actualisés et tels que décrits à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu de la situation nationale de la Partie concernée.
4. Une fois le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mis en place, seuls les experts désignés qui ont achevé le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mentionné au paragraphe 4 de la présente décision sont admis à faire partie de l'équipe d'experts techniques. Celle-ci comprend en priorité et dans la mesure du possible un membre au moins du Groupe consultatif d'experts, dont les membres peuvent constituer jusqu'à un tiers de l'équipe d'experts techniques. S'agissant des autres membres de l'équipe, priorité sera donnée aux experts qui ont siégé au sein du Groupe consultatif d'experts.
5. L'équipe est composée de telle sorte que, globalement, les experts soient en majorité originaires de Parties non visées à l'annexe I. Tout doit être fait pour garantir parmi les experts choisis un équilibre géographique entre les Parties non visées à l'annexe I et les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I). Chaque équipe est dirigée conjointement par deux experts, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Ces deux experts devraient veiller à ce que les analyses techniques auxquelles ils participent soient réalisées conformément à la présente annexe et à l'annexe IV de la décision 2/CP.17.
6. Les experts participants siègent à titre personnel. Ils ne sont ni ressortissants de la Partie dont le rapport biennal actualisé est analysé ni désignés par cette Partie, et ils ne devront pas non plus avoir été associés à l'établissement du rapport biennal actualisé qui est analysé. Une même équipe ne procèdera pas à l'analyse technique des rapports biennaux actualisés successifs d'une Partie.

7. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés est réalisée par l'équipe en un seul lieu. Une équipe peut analyser plusieurs rapports biennaux actualisés faisant partie d'une série d'analyses techniques distinctes. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 58 de la décision 2/CP.17, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés parties peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales, en tant que groupe de Parties, s'ils le souhaitent.
8. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés fait l'objet d'un rapport récapitulatif distinct pour chaque rapport biennal actualisé qui a été soumis et analysé.
9. L'équipe établit le projet de rapport récapitulatif mentionné au paragraphe 8 ci-dessus trois mois au plus tard après le début de l'analyse technique. Le projet de rapport récapitulatif devrait être communiqué à la Partie non visée à l'annexe I concernée, qui l'examine et formule des observations dans les trois mois qui suivent la réception dudit projet.
10. L'équipe donne suite aux observations de la Partie concernée mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus, les incorpore et établit, en concertation avec la Partie concernée, la version définitive du rapport récapitulatif dans les trois mois qui suivent la réception des observations.
11. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre prendra note dans ses conclusions du rapport récapitulatif mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et le rendra public sur le site Web de la Convention.
12. Au cours d'une analyse technique, la Partie concernée peut communiquer à l'équipe des renseignements techniques supplémentaires, comme indiqué au paragraphe 4 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17.
13. Lorsque le caractère confidentiel d'une partie des renseignements techniques supplémentaires communiqués par la Partie est protégé par la législation nationale de la Partie concernée, l'équipe respecte la confidentialité de ces renseignements.
14. L'obligation faite à un membre d'une équipe de ne pas divulguer les renseignements confidentiels mentionnés dans le paragraphe 13 ci-dessus persiste après la cessation de ses fonctions au sein de l'équipe.
15. L'analyse technique réalisée dans le cadre des consultations et analyses internationales aura pour but d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets; l'examen du caractère approprié ou non de ces politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans le processus. L'équipe d'experts techniques:
- a) Détermine la mesure dans laquelle les éléments d'information indiqués à l'alinéa *a* du paragraphe 3 des lignes directrices figurant dans l'annexe IV de la décision 2/CP.17 apparaissent dans le rapport biennal actualisé de la Partie concernée;
 - b) Réalise une analyse technique des renseignements contenus dans le rapport biennal actualisé conformément aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention» figurant à l'annexe III de la décision 2/CP.17, et de tout renseignement technique supplémentaire que pourrait fournir la Partie concernée;
 - c) En concertation avec la Partie concernée, détermine les besoins de renforcement des capacités afin de faciliter l'établissement des rapports conformément à l'annexe III de la décision 2/CP.17 et la participation aux consultations et analyses internationales conformément à l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

Décision 21/CP.19

Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17,

Considérant que les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur doivent être facultatives, pragmatiques, non contraignantes et non intrusives, tenir compte des situations et des priorités nationales, respecter la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, tirer parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaître les systèmes nationaux existants de mesure, de notification et de vérification et favoriser des solutions économiques,

1. *Adopte* les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien interne qui figurent en annexe;

2. *Invite* les pays en développement parties à suivre, à titre facultatif, les lignes directrices figurant en annexe;

3. *Engage vivement* les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties qui sont en mesure de le faire à accorder un appui aux pays en développement parties intéressés, notamment un appui d'ordre financier et technique et une aide au renforcement des capacités, et à répondre par des moyens de mise en œuvre aux besoins spécifiques de renforcement des capacités déterminés au niveau national, conformément aux articles pertinents de la Convention.

Annexe

Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur

A. Principes

1. Les présentes lignes directrices sont générales, facultatives, pragmatiques, non contraignantes, non intrusives et impulsées par les pays, tiennent compte des situations et des priorités nationales, respectent la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN), tirent parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaissent les systèmes nationaux existants de mesure, de notification et de vérification et favorisent des solutions économiques¹.

B. Objectif

2. L'objectif est de prévoir des lignes directrices générales que les pays en développement parties puissent utiliser à titre facultatif, sur la base des principes convenus susmentionnés, pour décrire la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur.

C. Prise en compte, utilisation et notification de la mesure et de la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national

3. Les pays en développement parties sont invités à mettre à profit les processus, arrangements ou systèmes internes existants, notamment les informations, méthodes, experts et autres éléments disponibles au niveau intérieur, aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification internes. À défaut, les pays en développement parties voudront peut-être établir à titre facultatif des processus, arrangements ou systèmes internes pour la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur.

4. Les pays en développement parties peuvent, compte tenu des situations, capacités et priorités nationales, indiquer la démarche générale adoptée:

a) Établir selon les besoins et/ou reconnaître le cas échéant, entre autres, des institutions, entités, arrangements et systèmes qui interviennent dans la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN;

b) Mesurer les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, y compris la collecte et la gestion des informations pertinentes disponibles et la description des aspects méthodologiques;

¹ FCCC/SBSTA/2012/5, par. 89.

c) Vérifier les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, y compris le recours à des experts locaux faisant appel à des processus conçus dans le pays, de façon à améliorer le rapport coût-efficacité du processus de vérification.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

Décision 22/CP.19

Sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 3, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 12 et les autres dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant également les décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 4/CP.5, 33/CP.7, 4/CP.8, 1/CP.9, 7/CP.11, 10/CP.13, 9/CP.16, 2/CP.17 et 19/CP.18,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) constituent la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Rappelant que, conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 33/CP.7 et 9/CP.16, un rapport de compilation-synthèse sur les informations figurant dans chaque communication nationale soumise par une Partie visée à l'annexe I est établi par le secrétariat pour examen par la Conférence des Parties,

Rappelant également que, dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les pays développés parties dans leurs rapports biennaux pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014) et à ses sessions ultérieures, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant en outre que, conformément aux dispositions des décisions 9/CP.16 et 2/CP.17, la date limite pour la soumission des sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des premiers rapports biennaux des pays développés parties est le 1^{er} janvier 2014 et que les pays développés parties devraient présenter leurs rapports biennaux sous la forme d'une annexe à la communication nationale ou d'un rapport distinct,

1. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à soumettre leurs sixièmes communications nationales conformément aux décisions 9/CP.16 et 2/CP.17;

2. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I dans leurs sixièmes communications nationales, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

Décision 23/CP.19**Programme de travail sur la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris les examens des inventaires nationaux, des pays développés parties**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4 et 12, ainsi que les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3, 6/CP.5, 33/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9, 18/CP.10 et 1/CP.13 sur les communications nationales et les inventaires nationaux de gaz à effet de serre des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, par lesquelles il a été institué dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique un programme de travail visant à achever la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux, au plus tard à sa dix-neuvième session,

Notant que la révision des directives pour l'examen des communications nationales et des rapports biennaux sera achevée avant sa dix-neuvième session, tandis que la révision des directives pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre sera menée à bien d'ici à sa vingtième session (décembre 2014),

Reconnaissant la nécessité de prévoir un processus d'examen rationnel, efficace et pratique qui n'impose pas une charge excessive aux Parties ou au secrétariat,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les «directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention» (ci-après dénommées directives pour l'examen) figurant en annexe;

2. *Décide* de suivre ces directives pour l'examen des premiers rapports biennaux et celui des sixièmes communications nationales à compter de 2014 et pour les examens ultérieurs des rapports biennaux et des communications nationales jusqu'à ce qu'elle décide de les réviser;

3. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

[Anglais seulement]

Guidelines for the technical review of information reported under the Convention related to greenhouse gas inventories, biennial reports and national communications by Parties included in Annex I to the Convention

PART I: STRUCTURE OF THE REVIEW GUIDELINES

1. The UNFCCC guidelines for review of annual inventories are composed of Part II and Part III of these guidelines.
2. The UNFCCC guidelines for review of biennial reports are composed of Part II and Part IV of these guidelines.
3. The UNFCCC guidelines for review of national communications are composed of Part II and Part V of these guidelines.

PART II: GENERAL APPROACH TO THE REVIEW

A. Applicability

4. Information provided by Parties included in Annex I to the Convention (Annex I Parties) in their greenhouse gas (GHG) inventories, biennial reports (BRs) and national communications (NCs) will be subject to reviews pursuant to relevant decisions of the Conference of the Parties (COP), in accordance with the provisions of these guidelines.

B. Objectives

5. The objectives of the review of information reported under the Convention related to GHG inventories, BRs and NCs and pursuant to relevant decisions of the COP are the following:
 - (a) To provide, in a facilitative, non-confrontational, open and transparent manner, a thorough, objective and comprehensive technical review of all aspects of the implementation of the Convention by individual Annex I Parties and Annex I Parties as a whole;
 - (b) To promote the provision of consistent, transparent, comparable, accurate and complete information by Annex I Parties;
 - (c) To assist Annex I Parties in improving their reporting of information contained in GHG inventories, BRs and NCs and pursuant to other relevant decisions of the COP and the implementation of their commitments under the Convention;
 - (d) To ensure that the COP has accurate, consistent and relevant information in order to review the implementation of the Convention.
6. The objectives of the review guidelines are to promote consistency, comparability and transparency in the review of information reported under the Convention related to GHG inventories, BRs and NCs.

C. General approach

7. The provisions of these guidelines will apply to the review of information reported under the Convention related to GHG inventories, BRs and NCs and pursuant to relevant decisions of the COP.
8. Specific provisions for the review of GHG inventories, NCs and BRs are included in specific parts of these review guidelines.
9. The same information submitted by an Annex I Party in its BR, NC and GHG inventory will be reviewed only once, by an expert review team (ERT).
10. The ERTs shall provide a thorough and comprehensive technical review of all aspects of the implementation of the Convention by Annex I Parties and shall identify any potential issues referred to in paragraphs XX (inventory section), 64 and 78 below. The ERTs shall conduct technical reviews to provide information expeditiously to the COP in accordance with the procedures detailed in these guidelines.
11. At any stage in the review process, the ERTs may put questions to, or request additional or clarifying information from, the Annex I Parties under review regarding identified issues. The ERTs should offer suggestions and advice to those Annex I Parties on how to resolve such issues, taking into account the national circumstances of the Party under review. The ERTs shall also provide technical advice to the COP or the Subsidiary Body for Implementation (SBI), upon request.
12. The Annex I Parties under review should provide the ERTs with access to the information necessary to substantiate and clarify the implementation of their commitments under the Convention, in accordance with the relevant reporting guidelines adopted by the COP, and, during in-country visits, should also provide appropriate working facilities. The Parties should make every reasonable effort to respond to all questions and requests of the ERTs for additional clarifying information.

Confidentiality

13. In response to a request from the ERT for additional data or information, or access to data used in the preparation of the GHG inventory, BR and NC reports, an Annex I Party may indicate whether such information or data are confidential. In such a case, the Party should provide the basis for protecting such information, including any domestic law, and, upon receipt of assurance that the data will be maintained as confidential by the ERT, will submit the confidential data in accordance with domestic law and in a manner that allows the ERT access to sufficient information or data for the assessment of the implementation of the commitments under the Convention by Annex I Parties and the conformity with the relevant methodological guidance as agreed by the COP. Any confidential information or data submitted by a Party in accordance with this paragraph shall be maintained as confidential by the ERT, in accordance with any decisions on this matter adopted by the COP.
14. An ERT member's obligation not to disclose confidential information and data submitted by a Party in accordance with paragraph 13 above shall continue after the termination of his or her service on the ERT.

D. Timing and procedures

I. Review of greenhouse gas inventories¹

15. Each GHG inventory submitted under the Convention by an Annex I Party will be subject to review, in accordance with part II and part III of these guidelines.

II. Review of biennial reports

16. Each BR submitted under the Convention by an Annex I Party will be subject to a review by an ERT, in accordance with part II and part IV of these guidelines.

17. The ERTs shall make every effort to complete the individual review of BRs within 15 months of the due date of their submission for each Annex I Party.

18. In the years when NCs and BRs are submitted together, both the NC and BR will be subject to an in-country review.

19. In the years when the BR is not reported in conjunction with the NC, the BR shall be subject to a centralized review. However, the ERT, based on the findings of the review,² can recommend that the next review be an in-country review and, upon a Party's request, the secretariat shall organize an in-country review for that Party.

20. The secretariat, where appropriate, may consider other UNFCCC review processes when coordinating BR and NC reviews, in particular with a view to addressing the need to improve the cost-effectiveness of the review process and national circumstances.

III. Review of national communications

21. The ERTs shall make every effort to complete the individual review of NCs within 15 months of the due date of their submission for each Annex I Party.

22. Each NC submitted under the Convention by an Annex I Party shall be subject to a scheduled in-country review by an ERT, in accordance with part II and part V of these guidelines.

23. The secretariat, where appropriate, shall consider other UNFCCC review processes when coordinating BR and NC reviews, in particular with a view to addressing the need to improve the cost-effectiveness of the review process and national circumstances.

E. Expert review teams and institutional arrangements

I. Expert review teams

24. Each submission of information reported under the Convention related to GHG inventories, BRs and NCs and pursuant to relevant decisions of the COP shall be assigned to a single ERT, which shall be responsible for performing the review thereof in accordance with the procedures and time frames established in these guidelines. The submissions of an Annex I Party shall not be reviewed in two successive reviews by an ERT with identical composition.

25. Each ERT shall provide a thorough and comprehensive technical review of the information reported under the Convention related to GHG inventories, BRs and NCs and pursuant to relevant decisions of the COP and shall, under its collective responsibility, prepare a review report, assessing the implementation of the commitments of the Annex I

¹ Placeholder for paragraphs XX–XX on the UNFCCC guidelines for review of annual inventories.

² The findings from the ERT are related to issues indicated in paragraph 65.

Party and identifying any potential issues referred to in paragraphs XX (GHG inventory section), 64 and 78 below. The ERTs shall refrain from making any political judgement.

26. The ERTs shall be coordinated by the secretariat and shall be composed of experts selected on an ad hoc basis from the UNFCCC roster of experts and shall include lead reviewers. The ERTs formed to carry out the tasks under the provisions of these guidelines may vary in size and composition, taking into account the national circumstances of the Party under review, the format of the review, the number of reports and the different needs for expertise for each review task. Additional experts may be added to a review team where necessary.

27. Participating experts shall serve in their personal capacity.

28. Experts shall be nominated by Parties to the Convention to the UNFCCC roster of experts and, as appropriate, by intergovernmental organizations.

29. Participating experts shall have recognized competence in the areas to be reviewed in accordance with these guidelines. The training to be provided to the experts, and the subsequent assessment after the completion of the training³ and/or any other means needed to ensure the necessary competence of the experts for their participation in ERTs, shall be designed and operationalized by the secretariat in accordance with relevant decisions of the COP.

30. Experts selected for a specific review activity shall neither be nationals of the Party under review nor be nominated or funded by that Party.

31. Participating experts from Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties) and Annex I Parties with economies in transition shall be funded according to the existing procedures for participation in UNFCCC activities. Experts from other Annex I Parties shall be funded by their governments.

32. In conducting reviews, the ERTs shall adhere to these guidelines and work on the basis of established and published procedures agreed upon by the COP and the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice (SBSTA), including quality assurance and control and confidentiality provisions.

II. Competences of the expert review teams

33. The competences required to be a member of an ERT for the technical review of GHG inventories are in the areas to be covered in part III of these guidelines.

34. The competences required to be a member of an ERT for the technical review of BRs are in the areas referred to in paragraph 59(c) in part IV of these guidelines.

35. The competences required to be a member of an ERT for the technical review of NCs are in the areas referred to in paragraph 77(c) below in part V of these guidelines.

III. Composition of the expert review teams

36. The secretariat shall select the members of the ERTs to review the GHG inventories, BRs and NCs submitted under the Convention and pursuant to relevant decisions of the COP in such a way that the collective skills and competencies of the ERTs address the areas mentioned in paragraphs 33, 34 and 35 above, respectively.

37. The secretariat shall select the members of the ERTs with a view to achieving a balance between experts from Annex I and non-Annex I Parties in the overall composition

³ The experts that opt not to participate in the training have to undergo a similar assessment successfully to enable them to qualify for participation in ERTs.

of the ERTs, without compromising the selection criteria referred to in paragraph 36 above. The secretariat shall make every effort to ensure geographical balance among the experts selected from non-Annex I Parties and among those selected from Annex I Parties.

38. The secretariat shall ensure that in any ERT one co-lead reviewer shall be from an Annex I Party and one from a non-Annex I Party.

39. Without compromising the selection criteria referred to in paragraphs 33, 34 and 35 above, the formation of ERTs should ensure, to the extent possible, that at least one member is fluent in the language of the Party under review.

40. The secretariat shall prepare an annual report to the SBSTA on the composition of ERTs, including the selection of experts for the review teams and the lead reviewers, and on the actions taken to ensure the application of the selection criteria referred to in paragraphs 36 and 37 above.

IV. Lead reviewers

41. Lead reviewers shall act as co-lead reviewers for the ERTs in accordance with these guidelines.

42. Lead reviewers should ensure that the reviews in which they participate are performed by each ERT according to the relevant review guidelines and consistently across Parties. They should also ensure the quality and objectivity of the thorough and comprehensive technical examinations in the reviews and provide for the continuity, comparability and timeliness of the reviews.

43. With the administrative support of the secretariat, lead reviewers shall, for each review:

(a) Ensure that the reviewers have all of the necessary information provided by the secretariat prior to the review;

(b) Monitor the progress of the review;

(c) Coordinate the submission of queries of the ERT to the Party under review and coordinate the inclusion of the answers in the review report;

(d) Provide technical advice to the members of the ERT, if needed;

(e) Ensure that the review is performed and the review report is prepared in accordance with these guidelines;

(f) Ensure that the ERT gives priority to issues raised in previous review reports.

44. Lead reviewers shall also collectively prepare an annual report to the SBSTA as part of the annual report referred to in paragraph 40 above, containing suggestions on how to improve the quality, efficiency and consistency of the reviews in the light of paragraph 5 above of these guidelines.

V. Ad hoc review experts

45. Ad hoc review experts shall be selected by the secretariat from those nominated by Parties or, exceptionally and only when the required expertise for the task is not available among them, from those nominated by relevant intergovernmental organizations belonging to the UNFCCC roster of experts for specific reviews. They shall perform individual review tasks in accordance with the duties set out in their nomination.

46. Review experts shall, as necessary, perform desk review tasks in their home countries and participate in in-country visits and centralized reviews.

VI. Role of the secretariat

47. The secretariat shall organize the reviews, including the preparation of a schedule for the review, the coordination of the practical arrangements concerning the review and the provision of all relevant reported information to the ERT concerned.

48. The secretariat shall develop review tools and materials and templates for review reports under the guidance of the lead reviewers.

49. The secretariat shall coordinate, together with the lead reviewers, the communication during the review between the ERT concerned and the Party under review and shall maintain a record of communications between ERTs and Parties.

50. The secretariat, together with the lead reviewers, shall compile and edit the final review reports.

51. The secretariat shall facilitate annual meetings of the lead reviewers for GHG inventories, BRs and NCs. It shall summarize information on issues raised in the reviews to facilitate the work of lead reviewers in fulfilling their task to ensure consistency in the reviews across Parties.

52. The secretariat shall design and implement training activities for review experts, including lead reviewers, and the subsequent assessment of the experts' qualifications, under the guidance of the SBSTA (see para. 29 above).

VII. Guidance provided by the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice

53. The SBSTA shall provide general guidance to the secretariat on the selection of experts and the coordination of the ERTs, and to the ERTs on the expert review process. The reports mentioned in paragraphs 40 and 44 above are intended to provide the SBSTA with inputs for elaborating such guidance.

F. Reporting and publication

54. The ERTs shall, under their collective responsibility, produce review reports. The review of the same information (see para. 7 above) shall be reflected in one report only. The following review reports should be produced for each Annex I Party:

(a) For the review of GHG inventories, a final report on the review of the GHG inventory, in accordance with part II and part III of these guidelines;

(b) For the review of BRs, a technical report on the review of the BR, in accordance with part II and part IV of these guidelines;

(c) For the review of NCs, a report on the review of the NC, in accordance with part II and part V of these guidelines.

55. The review reports for each Annex I Party shall follow a format and outline comparable to that set out in paragraph 56 below and shall include the specific elements described in parts III–V of these guidelines.

56. All review reports prepared by ERTs shall include the following elements:

(a) An introduction and a summary;

(b) A description of the technical review of each of the elements reviewed according to the relevant sections on the scope of the review detailed in parts III–V of these guidelines, including:

(i) A description of any potential issues identified in accordance with paragraphs XX, 64 and 78 below;

- (ii) Any suggestions provided by the ERT to resolve the potential issues;
- (iii) An assessment of any efforts made by the Annex I Party under review to address any potential issues identified by the ERT during the current review or during previous reviews that have not been addressed;
- (iv) The sources of information used in the formulation of the final report.

57. Following their completion, all review reports shall be published and forwarded by the secretariat, together with a written comment on the final review report made by the Party under review, to the Party concerned, the COP and the subsidiary bodies, as appropriate, following these guidelines.

PART III: UNFCCC Guidelines for the technical review of greenhouse gas inventories from Parties included in Annex I to the Convention⁴

PART IV: UNFCCC Guidelines for the technical review of biennial reports from Parties included in Annex I to the Convention

A. Purpose of the review

58. The technical review of BRs is the first step of the international assessment and review (IAR) process. The overall objectives of the IAR process are to review the progress made by developed country Parties in achieving emission reductions and to assess the provision of financial, technological and capacity-building support to developing country Parties, as well as to assess emissions and removals related to quantified economy-wide emission reduction targets under the SBI, taking into account national circumstances, in a rigorous, robust and transparent manner, with a view to promoting comparability and building confidence. In addition, the IAR process aims at assessing the implementation of methodological and reporting requirements.

59. The purposes of the technical review of BRs from Annex I Parties are the following:

- (a) To provide a thorough and comprehensive technical review of the parts of BRs that are not otherwise covered in the annual GHG inventory review;
- (b) Taking into account paragraph 59(a) above, to examine in an objective and transparent manner whether quantitative and qualitative information was submitted by Annex I Parties in accordance with the “UNFCCC biennial reporting guidelines for developed country Parties” adopted by the COP;⁵
- (c) To promote consistency of the information contained in BRs submitted by Annex I Parties;
- (d) To assist Annex I Parties in improving their reporting of information and the implementation of their commitments under the Convention;
- (e) To undertake an examination of the Party’s progress in achieving its economy-wide emission reduction target.
- (f) To ensure that the COP has reliable information on the implementation of commitments under the Convention by each Annex I Party with a view to promoting comparability and building confidence.

⁴ Placeholder for paragraphs XX-XX on the UNFCCC guidelines for review of annual inventories.

⁵ Decision 2/CP.17, annex I; decision 19/CP.18.

B. General procedures

60. Each Annex I Party's BR will be reviewed. A Party's BR shall be reviewed in conjunction with its NC in the years in which both the BR and the NC are submitted.
61. Prior to the review, as part of its preparation, the ERT shall conduct a desk review of the BR of the Annex I Party under review. The ERT, through the secretariat, shall notify the Party concerned of any questions the team has regarding the information provided in the BR and of any focal areas for the review.
62. The output of the technical review will be a technical review report, building on existing reporting standards and including an examination of the Party's progress in achieving its economy-wide emission reduction target.

C. Scope of the review

63. The individual review will:
- (a) Provide an assessment of the completeness of the BR, in accordance with the reporting requirements contained in decisions 2/CP.17 and 19/CP.18, and an indication of whether it was submitted on time;
 - (b) Examine the consistency of the BR with the annual GHG inventory and NC but it will not include in-depth examination of the inventory itself;
 - (c) Undertake a detailed technical examination of only those parts of the BR that are not included in the annual GHG inventory review, including the following:
 - (i) All emissions and removals related to the Party's quantified economy-wide emission reduction target;
 - (ii) Assumptions, conditions and methodologies related to the attainment of the Party's quantified economy-wide emission reduction target;
 - (iii) Progress the Party has made towards the achievement of its quantified economy-wide emission reduction target;
 - (iv) The Party's provision of financial, technological and capacity-building support to developing country Parties;
 - (d) In the years in which an NC is submitted at the same time as the BR, serve as part of the review of the NC, where there is an overlap between the content of the BR and that of the NC.

Identification of issues

64. The issues identified during the technical review of individual sections of the BR shall be identified as relating to the following:
- (a) Transparency;
 - (b) Completeness;
 - (c) Timeliness;
 - (d) Adherence to the biennial report reporting guidelines as per decision 2/CP.17.

D. Timing

65. If an Annex I Party expects difficulties with the timeliness of its BR submission by the due date, it should inform the secretariat thereof by the due date of the submission, to the extent possible, in order to facilitate the arrangements of the review process.

66. The ERTs shall make every effort to complete the individual review of BRs within 15 months of the due date of their submission for each Annex I Party.

67. If additional information is requested during the review week, the Annex I Party should make every reasonable effort to provide the information within two weeks after the review week.

68. The ERT for the review of the BR of each Annex I Party shall, under its collective responsibility, produce a draft technical review report following the format detailed in paragraph 71 below, to be finalized within eight weeks after the review week.

69. The draft technical review report of each BR shall be sent to the Annex I Party subject to the review for comment. The Party concerned shall be given four weeks⁶ from its receipt of the draft report to provide comments thereon.

70. The ERT shall produce the final version of the BR technical review report, taking into account the comments of the Annex I Party within four weeks of receipt of the comments. All final review reports shall be published and forwarded by the secretariat, together with any written comments on the final review report by the Party that is the subject of the report, to the COP.

E. Reporting

71. The following specific elements shall be included in the technical review report referred to in paragraph 54(b) above:

(a) The results of the technical examination of the elements specified in paragraph 63(c) above, including an examination of the Party's progress in achieving its economy-wide emission reduction target;

(b) An identification of issues in accordance with paragraph 64 above.

PART V: UNFCCC Guidelines for the technical review of national communications from Parties included in Annex I to the Convention

A. Purpose

72. The purposes of the review of NCs from Annex I Parties are the following:

(a) To establish a process for a thorough and comprehensive technical review of the implementation of the commitments under the Convention by individual Annex I Parties and Annex I Parties as a group;

(b) Taking into account paragraph 72(a) above, to examine in an objective and transparent manner whether quantitative and qualitative information was submitted by Annex I Parties in accordance with the "Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part II: UNFCCC reporting guidelines on national communications" adopted by the COP;

(c) To promote consistency of the information contained in the NCs of Annex I Parties;

(d) To assist Annex I Parties in improving their reporting of information under Article 12 of the Convention and the implementation of their commitments under the Convention;

⁶ Four weeks, or 20 working days if the Party has a public holiday occurring within the four-week time frame.

(e) To ensure that the COP has reliable information on the implementation of commitments under the Convention by each Annex I Party and Annex I Parties as a whole.

B. General procedures

73. Each Annex I Party's NC will be reviewed, where relevant in conjunction with the review of the BR.

74. Each NC submitted under the Convention by an Annex I Party shall be subject to an in-country review.

75. Annex I Parties with total GHG emissions of less than 50 Mt CO₂ eq (excluding LULUCF) in accordance with their most recent GHG inventory submission, with the exception of Parties included in Annex II to the Convention, may choose to undergo a centralized review for their NCs.

76. Prior to the review, the ERT shall conduct a desk review of the NC of the Annex I Party under review. The ERT, through the secretariat, shall notify the Party concerned of any questions the team has regarding the NC and of any focal areas for the review.

C. Scope of the review

77. The individual review will, noting paragraph 9 above:

(a) Provide an assessment of the completeness of the NC in accordance with the "Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part II: UNFCCC reporting guidelines on national communications" adopted by the COP, and an indication of whether it was submitted on time;

(b) Check the consistency of information contained in the NC with that contained in the BR and GHG inventory. If the same information is reported elsewhere, the information should be reviewed only once;

(c) Undertake a detailed technical examination of the unique information contained in the NC and the procedures and methodologies used for the preparation of the information therein, noting that the outline of the NC is included in the list below:

- (i) National circumstances relevant to GHG emissions and removals;
- (ii) GHG inventory information;
- (iii) Policies and measures;
- (iv) Projections and the total effect of policies and measures;
- (v) Vulnerability assessment, climate change impacts and adaptation measures;
- (vi) Financial resources;
- (vii) Transfer of technology;
- (viii) Research and systematic observation;⁷
- (ix) Education, training and public awareness;

(d) Giving consideration to national circumstances, identify any potential issues referred to in paragraph 78 below.

⁷ Information provided under this heading includes a summary of the information provided on global climate observing systems.

Identification of issues

78. The issues identified during the technical review of individual sections of the NC shall be identified as relating to the following:

- (a) Transparency;
- (b) Completeness;
- (c) Timeliness;
- (d) Adherence to the NC reporting guidelines as per decision 4/CP.5.

D. Timing

79. If an Annex I Party expects difficulties with the timeliness of its BR submission by the due date, it should inform the secretariat thereof by the due date of the submission, to the extent possible, in order to facilitate the arrangements of the review process.

80. The ERTs shall make every effort to complete the individual review of NCs within 15 months of the due date of their submission for each Annex I Party.

81. If additional information is requested during the review week, the Annex I Party should make every reasonable effort to provide the information within two weeks after the review week.

82. The ERT for the review of the NC of each Annex I Party shall, under its collective responsibility, produce a draft of the review report following the format detailed in paragraph 85 below, to be finalized within eight weeks after the review week.

83. The draft of each NC review report shall be sent to the Annex I Party subject to the review for comment. The Party concerned shall be given four weeks⁸ from its receipt of the draft report to provide comments thereon.

84. The ERT shall produce the final version of the NC review report, taking into account the comments of the Annex I Party within four weeks of receipt of the comments. All final review reports shall be published and forwarded by the secretariat, together with any written comments on the final review report by the Party that is the subject of the report, to the COP.

E. Reporting

85. The following specific elements shall be included in the report referred to in paragraph 54(c) above:

- (a) A technical review of the elements specified in paragraph 77(c) above;
- (b) An identification of issues in accordance with paragraph 77(d) and 78 above.

*10^e séance plénière
22 novembre 2013*

⁸ Four weeks, or 20 working days if the Party has a public holiday occurring within the four-week time frame.